

**PARTIE I. - PRESENTATION ET DIAGNOSTIC**

**1. L'identification du pouvoir organisateur**

- 1.1.1. Dénomination et coordonnées
- 1.1.2. Nature des statuts
- 1.1.3. Coordonnées d'une personne de contact
- 1.1.4. Autres activités éventuelles
- 1.1.5. Définition de la zone de soins

**1.2. Communication de l'information entre le réseau et ses membres**

**1.3. Constitution de la fonction de coordination**

- 1.3.1. Organisation de la fonction de coordination;
- 1.3.2. Identification du responsable;
- 1.3.3. Identification des autres prestataires;
- 1.3.4. Volume des prestations

**1.4. Organisation du travail**

- 1.4.1. Organisation interne :
  - 1.4.1.1. Identification des membres du réseau
  - 1.4.1.2. Offre et demande :
    - Identification de l'offre existante et collaboration avec les plates-formes de concertation en santé mentale;
    - Identification de la demande d'aide et de soins dans la zone;
  - 1.4.1.3. Concertation institutionnelle relative à la répartition des tâches et à leur complémentarité
  - 1.4.1.4. Appui institutionnel et logistique de l'action des services d'aide et de soins spécialisés :
    - Etablissement de conventions;
    - Elaboration d'outils communs en matière d'accueil et d'information des bénéficiaires, d'accompagnement psychosocial, de prise en charge psychothérapeutique et médicale, de soins, de réduction des risques
  - 1.4.1.5. Collaboration avec la plate-forme de concertation en santé mentale
  - 1.4.1.6. Intervisio
- 1.4.2. Organisation externe :
  - partenariats;
  - conventions existantes
- 1.4.3. Moyens budgétaires :
  - identification des ressources financières en mentionnant origine et estimations des montants;
  - moyens récurrents ou ponctuels
- 1.4.4. La gestion journalière et la logistique
  - La comptabilité
  - La facturation
  - La gestion du personnel et des salaires
  - La gestion des achats, investissements, patrimoines
  - Le dossier destiné à justifier l'utilisation des subventions octroyées par la Région wallonne ou tout autre opérateur public :
    - élaboration;
    - responsabilité;
    - délais;
    - interne - externe

**1.5. La gestion de l'information**

- 1.5.1. Le rapport d'activités
- 1.5.2. Les données à caractère épidémiologique :
  - modalités de recueil des données;
  - personne responsable de la récolte;
  - règles de sécurité;
  - contrôle de qualité

**PARTIE II. - DEFINITION DES OBJECTIFS ET DU PLAN D'ACTION**

Les objectifs que le réseau entend atteindre peuvent porter sur chacune des missions et leur exercice : l'accueil et l'information, l'accompagnement psychosocial, la prise en charge psychothérapeutique et médicale, les soins, la réduction des risques, le bénéficiaire, le réseau.

AXES	Objectifs généraux (long terme)	Objectifs opérationnels (moyen et court termes)	Initiative(s) Concrète(s)	Outils, moyens mis ou à mettre en œuvre (à disposition à acquérir et comment) + Affectation des ressources	Public cible	Echéances	Evaluation (modalités, indicateur, identification des résultats attendus, quand)
Organisation							
Communication et visibilité							
Effectifs du service							
Gestion financière, d'infrastructures et de logistique							
Gestion du parc informatique							
Mise en œuvre des activités							
Réseau institutionnel							
Place du bénéficiaire							

### PARTIE III. - L'AUTO-EVALUATION

L'auto-évaluation consiste à

1. analyser dans quelle mesure les objectifs ont été, n'ont pas été atteints, sont en voie d'être ou de ne pas être atteints,
2. identifier les raisons pour lesquelles ils ont été ou n'ont pas été atteints,
3. faire évoluer les objectifs et leur traduction en plan d'action et en projets en fonction de cette analyse.

La mise à jour du plan d'action est réalisée et transmise aux Services du Gouvernement.

La périodicité de l'auto-évaluation est liée à celle qui est déterminée pour les indicateurs définis par le service. Elle est idéalement fixée à deux ans, quatre ans ou plus selon la nature de l'action et les projets qu'elle implique.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 d'application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions.

Namur, le 27 mai 2010.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,

Mme E. TILLIEUX